

Prestation de service

Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh)



ALLOCATIONS
FAMILIALES

Caf
de la Gironde

Guide pratique

N°6

Fiches pratiques PS Alsh

Les principes de la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Ps Alsh)

- les accueils éligibles (Fiche N°1)
- les accueils non éligibles (Fiche N°2)
- Les conditions d'ouverture de droit (Fiche N°3)

Les différents modes d'accueil éligibles à la prestation de service

- **l'accueil périscolaire** (Fiche N°4)
- L'Aide spécifique rythmes éducatifs (Asre) (Fiche N°5)
- Le Plan mercredi (Fiche N°6)
- **l'accueil extrascolaire** (Fiche N°7)
- **les accueils adolescents** (Fiche N°8)

Les conventions de prestation de service/taux RG (Fiche N°9)

Points de vigilance (Fiche N°10)

Préambule

Dans le cadre de leur politique en direction du temps libre des enfants et des jeunes, les Caf soutiennent le développement et le fonctionnement des accueils de loisirs sans hébergement, des accueils de scoutisme sans hébergement et des accueils de jeunes déclarés auprès des services départementaux de la jeunesse.

Ces accueils sont éligibles à la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) versée par les Caf dès lors qu'ils remplissent les obligations réglementaires relatives à la protection des mineurs définies dans le code de l'action sociale et des familles et prennent en compte les nouvelles dispositions induites par le Décret n°2018-647 du 23 juillet 2018 modifiant les définitions et les règles applicables aux accueils de loisirs.

Cette condition n'est pas suffisante : le versement de la prestation de service n'a pas un caractère automatique et la possibilité de l'attribuer doit être examinée au regard d'autres critères tels que l'offre et la demande d'accueil sur le territoire, le projet, l'ouverture de l'établissement à tous, la participation des parents, etc.

Fiche N°1

Quels sont les accueils éligibles à la prestation de service Alsh versée par la Caf ?

Sont concernés **les accueils sans hébergement déclarés à la Direction départementale de la cohésion sociale (Ddcs)** pour les trois catégories d'accueil :

⇒ **Accueils de loisirs sans hébergement,**

⇒ **Accueils de jeunes,**

⇒ **Accueils de scoutisme sans hébergement.**

► Sont également éligibles à la prestation de service «accueils de loisirs sans hébergement» sous certaines conditions :

⇒ **Les séjours de 4 nuits consécutives au plus, accessoires à un accueil sans hébergement** (accueil de loisirs **déclarés**, accueil de jeunes **conventionnés**), **et sous réserve qu'ils soient intégrés au projet éducatif de cet accueil,**

⇒ **Les séjours d'une durée de cinq nuits et six jours au maximum,** sous réserve qu'ils respectent les conditions cumulatives détaillées ci-après :

- **être prévus dès la déclaration annuelle d'un accueil de loisirs** ou d'un accueil de jeunes ;

- **être intégrés au projet éducatif** de l'accueil de loisirs ou de l'accueil de jeunes ;

- faire l'objet d'une **déclaration en tant que séjour de vacances.**

⇒ **Les séjours organisés dans le cadre du projet éducatif d'un accueil de scoutisme sans hébergement, d'une durée maximum de cinq nuits et six jours,** sous réserve qu'ils aient fait l'objet d'une fiche complémentaire à la déclaration initiale de l'accueil de scoutisme.

Fiche N°2

Quels sont les accueils non éligibles à la prestation de service Alsh versée par la Caf ?

La Prestation de service Alsh ne peut pas être attribuée aux accueils :

- ⇒ organisés par des établissements d'enseignement scolaire,
- ⇒ ne relevant pas du régime de protection des mineurs accueillis hors du domicile parental,
- ⇒ dont la mission relève de la protection de l'enfance,
- ⇒ destinés à un public nécessitant une prise en charge spécifique (protection judiciaire de la jeunesse, etc.).
- ⇒ les déplacements ayant pour objet la participation aux compétitions sportives,
- ⇒ le soutien et l'aide aux devoirs et les activités à caractère d'apprentissage ou de type club,
- ⇒ les accueils destinés uniquement à des mineurs handicapés encadrés par les personnels habituels des établissements ou par des services médico-sociaux.

Fiche N°3

Quelles sont les conditions d'ouverture de droit à la prestation de service Alsh ?

Conditions préalables pour ouvrir droit à la Prestation de service ordinaire :

⇒ production du récépissé de déclaration d'accueil auprès des autorités administratives compétentes (Ddcs)

⇒ être en règle au niveau des dispositions légales et réglementaires (droit du travail, règlement des cotisations Urssaf...)

▶ ainsi que respect des critères définis par la Cnaf (Cf. Lc n° 2008-196 du 10/12/2008) :

⇒ une ouverture et un accès à tous visant à favoriser la mixité sociale ;

⇒ une accessibilité financière pour toutes les familles au moyen de tarifications modulées en fonction des ressources y compris pour les séjours. Les animations gratuites sont exclues du bénéfice de la prestation de service à l'exception des Tap ;

⇒ une implantation territoriale des structures en adéquation avec les besoins locaux ;

⇒ la production d'un projet éducatif obligatoire, répondant à un principe de neutralité philosophique, syndicale, politique et religieuse (Cf. Lc Cnaf n° 2008-115 du 22 juillet 2008) et prenant en compte la place des parents ;

⇒ la mise en place d'activités diversifiées excluant les cours et les apprentissages particuliers (type club ou atelier).

Un accueil collectif de mineurs se définit avant tout par son caractère éducatif comme le précise l'article L. 227-4 du code de l'action sociale et des familles. Cette volonté se formalise à travers le PROJET EDUCATIF document élaboré par l'organisateur de l'accueil et définit aux articles R. 227-23 et 24 du même code.

Les différents modes d'accueil éligibles à la prestation de service Alsh

Fiche N°4

L'accueil périscolaire

Accueil de loisirs a caractère périscolaire

- de 7 à autant d'enfants inscrits auprès de l'établissement scolaire de référence
- en dehors d'une famille
- il se déroule avant la classe et/ou pendant la pause méridienne et/ou le soir après la classe (jours d'école) et le mercredi
- pendant au moins 14 jours consécutifs ou non au cours d'une même année
- 1 heure minimum d'activités quotidiennes
- une diversité des activités
- fréquentation régulière des mineurs inscrits

Déclaration Ddcs

UNE SEULE ETAPE DANS LA DECLARATION par téléprocédure via l'application TAM :

LA FICHE UNIQUE DE DECLARATION AU PLUS TARD HUIT JOURS AVANT LE DEBUT DE L'ACCUEIL

La fiche unique est valable pour une durée d'un an. La période couverte expire la veille du premier jour de l'année scolaire suivante.

Le renseignement de cette fiche donne lieu à l'édition du **récépissé de déclaration** dès lors qu'elle est complète.

Le mode de calcul de la prestation de service Alsh « Périscolaire »

La Caf verse une prestation de service (Ps), basée sur l'unité de compte retenue selon les modalités de calcul détaillées dans la formule et les tableaux ci-après :

Montant de la prestation de service = 30 % x prix de revient dans la limite d'un prix plafond¹ x nombre d'actes ouvrant droit x taux de ressortissants du régime général

¹ Le prix plafond est fixé annuellement par la Caf

Nature d'activité	L'unité de calcul de la PS est l'acte réalisé quel que soit le mode de paiement des familles	
Accueil de loisirs sans hébergement périscolaire Incluant ou non une pause méridienne (1) (moins de 12-ans)	Unité de calcul de la prestation de service	En fonction du nombre d'heures réalisées au profit des familles et calculées par plage d'accueil limitées à 9 heures par jour. La présence d'un enfant sur une plage d'accueil – quel que soit le temps de présence réel de cet enfant sur cette plage – permet de retenir pour cet enfant un nombre d'heures réalisées correspondant à l'amplitude d'ouverture de la plage dans la limite de 9 heures par jour.
(1) La pause méridienne associée à un accueil périscolaire du matin et/ou du soir ayant fait l'objet d'une déclaration, et donc inscrite dans le cadre d'un projet global d'accueil de loisirs, peut bénéficier de la Ps « accueil de loisirs sans hébergement ». La Ps prend en compte le temps des animations éducatives organisées autour du repas, mais ne couvre pas la durée du repas qui est au minimum de 30 minutes. (Sauf pour le mercredi : demi-journée matin avec repas, demi-journée après-midi avec repas et journée complète incluant le repas).		

L'unité de calcul de la prestation de service (Ps) est l'acte réalisé quel que soit le mode de paiement des familles.

L'application d'une tarification modulée en fonction des ressources des familles est néanmoins obligatoire et doit être inscrite dans le règlement de l'accueil de loisirs et/ou sur les plaquettes d'information à destination des familles.

Comment sont comptabilisées les heures périscolaires ?

Suite au décret N° 2018-647 du 23 juillet 2018, l'ensemble des mercredis sur la période scolaire (Organisation temps scolaire à 4 jours ou 4,5 jours) deviennent périscolaires à compter de septembre 2018.

Le mode de comptabilisation des heures périscolaires du mercredi, en prestation de service, se fait à **la plage (amplitude réelle) dans la limite de 9 heures par jour.**

(cf. fiche N° 6 Le Plan mercredi – la détermination des heures périscolaires)

Exemple : un enfant arrive le matin à 7h45 sur un APS ouvert de 7h à 8h30 (étendue de la plage d'accueil). Pour le calcul de la PS Alsh, il convient de retenir 1h30 d'heures de présence.

Fiche N°5

L'Aide spécifique rythmes éducatifs (Asre)/Circulaire Cnaf n°2014-024 du 23/07/2014 et lettre au réseau n°2014-122 du 02/10/2014.

Dans le cadre de leur politique en direction des temps libres des enfants et des jeunes, les Caf contribuent à la mise en œuvre des nouveaux rythmes éducatifs à la suite de la réorganisation des temps scolaires prévue au décret n°2013-77 du 24 janvier 2013.

Afin d'accompagner la mise en œuvre d'activités de qualité sur les trois nouvelles heures d'accueil périscolaire dégagées par la réforme des rythmes éducatifs (Tap), les Caf soutiennent les accueils de loisirs sans hébergement déclarés auprès des services départementaux de la jeunesse au moyen de « **L'Aide spécifique rythmes éducatifs** » (Asre).

L'Asre soutient les trois nouvelles heures d'accueil périscolaire dans la limite de 3 heures par semaine selon le calendrier scolaire en vigueur et par enfant.

L'Asre ne peut pas se cumuler avec la prestation de service « Accueil de loisirs sans hébergement » périscolaire sur une même période d'accueil pour un même enfant.

L'Asre ne peut pas être attribuée pour les temps de surveillance (dits de garderie) et les activités pédagogiques complémentaires (Apc), ces activités relevant de la responsabilité de l'Education nationale.

Mode de calcul de l'aide :

0,54 € *x nombre d'heures réalisées par enfant dans la limite de 3 heures/semaine /enfant et plafonné à 36 semaines/an

Tous les enfants présents sont éligibles à l'aide spécifique, quel que soit leur régime de sécurité sociale (général, agricole, etc.). Le versement de l'aide est subordonné à la condition que les heures d'accueil portent effectivement sur du temps libéré par la réforme des rythmes éducatifs dans la limite, par enfant, de 3h par semaine et de 36 semaines par an.

La prise en compte de la présence de l'enfant se fait sur la totalité de la plage d'accueil, quel que soit le temps de présence de l'enfant sur cette plage.

Exemple : un enfant arrive à 13h sur un Tap ouvert de 13h à 16h (étendue de la plage d'accueil). Pour le calcul de l'aide spécifique, il convient de retenir 3 heures de présence.

Contrairement aux conditions d'attribution de la Ps Alsh, les trois nouvelles heures dégagées par la réforme peuvent être gratuites pour les familles. L'aide spécifique ne peut aller au-delà de 58,32 €* maximum, par an et par enfant. (* *montant horaire ré-évaluable chaque année*).

Fiche N°6

Le Plan mercredi (Lettre au réseau Cnaf 2018-048 du 16/08/2018)

Les principaux objectifs poursuivis par le Plan mercredi sont les suivants :

- Renforcer la qualité des offres périscolaires ;
- Promouvoir le caractère éducatif des activités du mercredi ;
- Favoriser l'accès à la culture et au sport ;
- Réduire les fractures sociales et territoriales.

Le Plan mercredi concerne tous les enfants de la maternelle au CM2, qu'ils soient dans une école publique ou privée, sur les temps du mercredi hors vacances scolaires, à partir de la rentrée 2018.

Le soutien financier de la Caf : la bonification Plan mercredi

Quelle que soit l'organisation du temps scolaire (Ots) (4 jours ou 4,5 jours), les accueils de loisirs labellisés dans le cadre du Plan mercredi peuvent recevoir 0,46 euros supplémentaires pour chaque heure nouvelle développée depuis septembre 2018. Cette bonification vient s'ajouter aux 0,54 euros de la Pso Alsh, ce qui fait porter le financement de la branche Famille à 1 euro par heure et par enfant. Tout comme la Pso Alsh, la bonification est versée au gestionnaire de l'Alsh.

Pour le droit 2018, elle sera versée aux gestionnaires en 2019.

Pso Alsh = 0,54 € / heure / enfant

Mode de calcul des Actes ouvrant droit (Aod) :

$30 \% \times \text{prix revient (limite prix plafond)} \times \text{Nb Aod (en heures)} \times \text{taux de Régime général}$

+

Bonification = 0,46 € / heure / enfant sur les nouvelles heures

N.B. : application du même taux de Régime Général que celui qui s'applique à la Pso

Pour s'inscrire dans un Plan mercredi, une collectivité doit remplir trois conditions cumulatives :

- **Organiser un accueil de loisirs périscolaire** défini à l'article R.227-1 du code de l'action sociale et des familles.
- **Co-signer avec la Ddcs (Direction départementale de la cohésion sociale), le Dasen (Directeur académique des services de l'Education nationale), la Caf et la Msa une convention Pedt et une convention charte qualité et son annexe** qui recense les Alsh « labellisés » Plan mercredi
- Avoir signé une **convention de financement avec la Caf**

Les critères d'éligibilité

Afin de pouvoir bénéficier de la bonification « Plan mercredi », les Alsh devront répondre aux cinq critères cumulatifs suivants :

- être déclaré en Alsh périscolaire maternel et/ou élémentaire le mercredi auprès de la Direction départementale de la cohésion sociale (Ddcs) ;
- être intégré au Plan mercredi des collectivités (figurer sur la liste des Alsh Plan mercredi) ;
- avoir signé une convention d'objectifs et de financement avec la Caf ;
- être éligible à la Pso Alsh ;
- avoir développé de nouvelles heures sur la période de référence par rapport à la période comparable.

La bonification « Plan mercredi » se calcule de la façon suivante :

Nouvelles heures X Montant horaire fixé par la Cnaf X Taux RG de la Pso Périscolaire.

Seront considérées comme nouvelles heures d'accueil éligibles à la bonification « Plan mercredi » :

- **Le volume d'heures obtenu en comparant le nombre d'heures en Pso périscolaire N avec le nombre d'heures de la période de référence, sur le temps du mercredi.**

Année de calcul du droit d'observation	Période de référence	
2018	Pour les Alsh sur des collectivités passées à une organisation des temps scolaires à 4 jours en Septembre 2017 et hors Cej en 2017	Septembre à Décembre 2016
2019 et après	Pour les Alsh sur des collectivités passées à une organisation des temps scolaires à 4 jours en Septembre 2017 et hors Cej en 2017	Janvier à Décembre 2016
2018	Pour les Alsh sur des collectivités passées à une organisation des temps scolaires à 4 jours en 2018 ou maintenue à 4,5 jours en 2018	Septembre à Décembre 2017
2019 et après	Pour les Alsh sur des collectivités passées à une organisation des temps scolaires à 4 jours en 2018 ou maintenue à 4,5 jours en 2018	Janvier à Décembre 2017

Exemple

Un Alsh a réalisé 10 000 heures en Pso périscolaire ou extrascolaire entre septembre et décembre 2017 le mercredi. Cet Alsh est labellisé dans le cadre du plan mercredi à compter de septembre 2018 et réalise 15 000 heures entre septembre et décembre 2018.

Le nombre d'heures éligibles à la bonification plan mercredi en 2018 = **15 000-10 000 soit 5 000 heures**. Le montant de la bonification plan mercredi versée à l'Alsh = **5000*0,46€ soit = 2 300€**

La détermination des heures périscolaires

Les Alsh du mercredi organisés sur la période scolaire sont tous devenus périscolaires en septembre 2018, quelle que soit l'Organisation du temps scolaire (Ots) retenue (4j ou 4,5j).

Les heures éligibles à la bonification sont comptabilisées selon les mêmes modalités que les heures périscolaires « classiques » en Prestation de service ordinaire (Pso) : chaque enfant est comptabilisé au regard de la plage à laquelle il participe (amplitude réelle), avec plusieurs formats possibles, toujours dans la limite de 9 heures par jour

Horaires donnés à titre indicatif	Plage 1	Plage 2	Plage 3	Plage 4	Plage 5 (uniquement le mercredi)	Plage 6 (uniquement le mercredi)	Plage 7 (uniquement le mercredi)	Plage 8 (uniquement le mercredi)	Plage 9 (uniquement le mercredi)
7h30-8h30/9h	Matinale avant école				1/2 Journée avec repas (matin)	1/2 Journée sans repas (matin)			Journée entière (plafonnée à 9h)
8h30-11h30									
11h30-12h30		Temps méridien après l'école sans repas	Temps méridien après l'école (moins le temps de repas, soit 30 minimum)						
12h30-13h30 (Repas)									
13h30-16h30						1/2 journée avec repas (après-midi)			
16h30-18h30				Fin de journée après l'école			1/2 journée sans repas (après-midi)		
Ots à 4j	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Ots à 4,5j	X	X	X	X			X	X	

Concernant les mercredis périscolaires :

Pour les Alsh qui accueillent des enfants issus de collectivités avec une **Ots à 4 jours**, cinq plages sont possibles : les plages 5 à 9, avec plafonnement à 9h. Les seules plages cumulables étant les plages 6 et 8.

Pour les Alsh qui accueillent des enfants issus de collectivités avec une **Ots à 4,5 jours**, cinq plages sont possibles : les plages 1, 2, 3, 7 et 8, avec plafonnement à 9h.

Pour les Alsh qui accueillent à la fois des enfants issus de collectivités avec une **Ots à 4,5 jours + une Ots à 4 jours**, huit plages sont possibles (pas de plage 4 le mercredi), avec plafonnement à 9h.

> Attention : le mercredi, si l'enfant déjeune à l'accueil et participe uniquement aux activités du temps méridien, le temps de repas (au minimum de 30 minutes) n'est pas comptabilisé dans le calcul de la Pso (cas de la plage 3 quand Ots 4,5j)

Les aides financières en un coup d'œil :

	OTS (Organisation Temps Scolaire) sur 4 jours	OTS sur 4,5 jours
Ps Caf Alsh périscolaire	OUI	OUI
Aide spécifique rythmes éducatifs (ASRE)	NON	OUI
Bonification Caf Alsh périscolaire du mercredi	OUI Pour les nouvelles heures du mercredi. Pour les communes avec OTS sur 4 jours en 2017, prise en compte des heures développées en 2017 à condition que l'accueil ne soit pas dans un CEJ.	OUI Pour les nouvelles heures du mercredi
Fonds de soutien de l'Etat au développement des activités périscolaires	NON	OUI

Fiche N°7

L'accueil extrascolaire

Accueil de loisirs a caractère extrascolaire

- de 7 à 300 mineurs
- en dehors d'une famille
- il se déroule au cours des vacances scolaires de Toussaint, Noël, Hiver, Printemps et d'été
- pendant au moins 14 jours, consécutifs ou non, au cours d'une même année
- 2 heures minimum d'activités quotidiennes
- une diversité des activités en relation avec chaque tranche d'âge
- fréquentation régulière des mineurs inscrits

Déclaration Ddcs

DEUX ETAPES DANS LA DECLARATION par téléprocédure via l'application TAM :

FICHE INITIALE AU MOINS DEUX MOIS AVANT LE DEBUT DU SEJOUR OU DE L'ACCUEIL

+ **FICHE COMPLEMENTAIRE** AU MOINS HUIT JOURS AVANT LE DEBUT DU SEJOUR OU DE L'ACCUEIL

La fiche initiale est valable pour une durée de 3 ans. Elle donne lieu à l'édition d'un accusé de réception.

La fiche complémentaire doit être enregistrée pour chaque période déclarée.

Les modifications de dates ou d'équipe ayant lieu pendant le séjour devront être actualisées sans délai par téléprocédure.

Le renseignement de la fiche complémentaire donne lieu à l'édition du **récépissé de déclaration**.

En l'absence de fiche complémentaire, la déclaration est réputée ne pas avoir été acceptée.

Le mode de calcul de la prestation de service Alsh « Extrascolaire »

La Caf verse une prestation de service (Ps), basée sur l'unité de compte retenue selon les modalités de calcul détaillées dans la formule et les tableaux ci-après :

Montant de la prestation de service = 30 % x prix de revient dans la limite d'un prix plafond ²x nombre d'actes ouvrant droit x taux de ressortissants du régime général

² Le prix plafond est fixé annuellement par la Caf

Nature d'activité	Mode de paiement des familles	Unité de calcul de la prestation de service	
Accueil de loisirs et de scoutisme sans hébergement extrascolaire	Paiement sur facturation		
	Option 1	Uniquement par une facturation à l'heure /enfant	En fonction du nombre d'heures enfants facturées (2) aux familles
	Option 2	Uniquement par une facturation à la ½ journée ou journée/enfant	En fonction du nombre de ½ journées ou journées enfants facturées (2) aux familles, avec la règle suivante : - <u>si l'amplitude d'ouverture effective de l'équipement est égale ou supérieure à 8 heures pour une journée,</u> alors la journée équivaut à 8 heures et la ½ journée équivaut à 4 heures ; - <u>si l'amplitude d'ouverture effective de l'équipement est inférieure à 8 heures pour une journée,</u> alors la journée équivaut à cette amplitude journalière et la ½ journée équivaut à la moitié de l'amplitude journalière d'ouverture effective de l'équipement.
	Option 3	Par les deux modes de facturation ci-dessus du fait <i>d'un cumul sur une même journée</i> d'une facturation à l'heure/enfant et d'une facturation à la ½ journée ou journée/enfant.	En fonction du nombre de journées facturées (2) aux familles dans la limite de <u>l'amplitude d'ouverture effective de l'équipement (avec 1 journée = 8 h maximum et une ½ journée = 4 heures maximum).</u>
	Option 4	Par les deux modes de facturation ci-dessus du fait <i>d'un cumul sur un même accueil</i> d'une facturation à l'heure/enfant et d'une facturation à la ½ journée ou journée/enfant.	Par le cumul du nombre d'heures figurant sur les factures (2) aux familles et du nombre de journées facturées aux familles dans <u>la limite de l'amplitude d'ouverture effective de l'équipement (avec 1 journée = 8 h maximum et une ½ journée = 4 h maximum).</u>

Paiement selon un autre mode		
Option 5	Uniquement pour l'acquittement d'un forfait (3)	En fonction du nombre réel d'heures réalisées au profit des familles.
Option 6	Uniquement par une cotisation (4)	
Option 7	Par au moins deux des modes de tarification ci-dessus à l'exclusion des options 3 ou 4 ci-dessus	
<p>(2) La facturation résulte de l'établissement d'une facture qui précise à la famille la nature de l'unité de compte (heure ou journée), le tarif unitaire de cette unité de compte et le nombre d'unités retenues pour établir la facturation à la famille.</p> <p>(3) Le forfait correspond à une offre déterminée par avance sur une période supérieure à une journée, et dont la périodicité est soit hebdomadaire, mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle, et pour lequel est demandé un paiement global et invariable quel que soit le nombre d'actes effectués.</p> <p>(4) La cotisation est une somme d'argent permettant de financer les frais de fonctionnement d'un équipement.</p>		
Séjours organisés par un accueil de loisirs extrascolaire ou de scoutisme	<p>En fonction du nombre de journées réalisées au profit des familles avec 1 journée = 10 heures</p> <p>Sont éligibles les « séjours accessoires » à l'Alsh d'une durée de 1 à 4 nuits ainsi que les séjours de 6 jours 5 nuits remplissant les conditions définies dans l'objet de la convention.</p>	

L'application d'une tarification modulée en fonction des ressources des familles est obligatoire et doit être inscrite dans le règlement de l'accueil de loisirs et/ou sur les plaquettes d'information à destination des familles.

Fiche N°8

L'accueil adolescents (Instruction technique Cnaf n°155 du 22/11/2017)

Jusqu'en 2017, il existait 2 types d'accueils destinés aux jeunes âgés de 12-17 ans en Alsh :

- les Alsh 12-17 ans périscolaires et extrascolaires déclarés auprès de la Ddcs
 - les accueils de jeunes 14-17 ans conventionnés répondant à l'ensemble des caractéristiques suivantes :
- accueillir de manière régulière de sept à quarante mineurs, âgés de quatorze ans ou plus,
 - être organisé en dehors d'une famille,
 - pendant au moins quatorze jours consécutifs ou non au cours d'une même année,
 - répondant à un besoin social particulier explicité dans le projet éducatif.

Ces 2 accueils bénéficiaient de la prestation de service Alsh.

- Depuis janvier 2018 ces 2 types d'accueil sont regroupés en un seul dénommé « accueil adolescents » lequel regroupe l'ensemble des activités soutenues par les Caf au moyen de la Ps Alsh en direction des jeunes de 12 à 17 ans à savoir :

- les accueils de loisirs sans hébergement 12-17 ans déclarés auprès de la Ddcs et qui proposent un projet spécifique à destination des adolescents ;

- les « Accueils de jeunes » 14-17 ans conventionnés Ddcs.

Sont également éligibles à la prestation de service :

- Les séjours courts de quatre nuits consécutives au plus, s'ils sont accessoires à un « Accueil de jeunes » et/ou « Alsh Adolescents », et sous réserve qu'ils soient intégrés au projet éducatif de cet accueil.
- Les séjours d'une durée de cinq nuits et six jours au maximum, sous réserve qu'ils respectent les conditions cumulatives détaillées ci-après :
 - être prévus dès la déclaration annuelle d'un « Accueil de jeunes » et/ou « Alsh Adolescents » ;
 - être intégrés au projet éducatif de l'« Accueil de jeunes » et/ou « Alsh Adolescents » ;
 - faire l'objet d'une déclaration en tant que séjour de vacances.

Le mode de calcul de la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement « Accueil Adolescents »

La Caf verse une prestation de service (Ps), basée sur l'unité de compte retenue selon les modalités de calcul détaillées dans la formule et les tableaux ci-après :

Montant de la prestation de service = 30 % x prix de revient dans la limite d'un prix plafond³ x nombre d'actes ouvrant droit x taux de ressortissants du régime général.

³ Le prix plafond est fixé annuellement par la Caf

Nature d'activité	Mode de paiement des familles	Unité de calcul de la prestation de service
Accueil Adolescents	En fonction du nombre réel d'heures réalisées au profit des bénéficiaires (éventuellement arrondi à l'heure supérieure).	
Séjours organisés par un accueil Adolescents	En fonction du nombre de journées réalisées au profit des familles avec 1 journée = 10 heures Sont éligibles les « séjours accessoires » à l' « Accueil de jeunes » et/ou « Alsh Adolescents » d'une durée de 1 à 4 nuits ainsi que les séjours de 6 jours 5 nuits remplissant les conditions définies dans l'objet de la convention	

Fiche N°9

Les conventions de prestation de service/taux RG (Instruction technique Cnaf n°178 du 20/12/2017)

Jusqu'à la fin de l'année 2017, les conventions d'objectifs et de financement des prestations de service relatives aux Alsh étaient structurées en 3 parties :

- **Une 1ère partie intitulée** « convention d'objectifs et de financement » propre aux caractéristiques locales et gérées par la Caf,
- **les deuxième (conditions particulières) et troisième parties (conditions générales)** étaient du ressort de la Caisse nationale d'allocations familiales (Cnaf) et mises à disposition sur le Caf.fr.

Afin de simplifier la relation partenariale, la Cnaf a ré-agencé les conventions en un seul document à utiliser pour toute nouvelle contractualisation ou pour tout renouvellement.

Une nouvelle disposition au sein des conventions concerne l'application d'un taux de régime général fixe.

En effet, pour la prestation de service Alsh, le taux de ressortissants du régime général entre directement dans le calcul du montant de la Ps.

Jusqu'à présent, le taux de ressortissants du régime général pouvait être soit conventionné soit résulter de la déclaration d'activité du partenaire, au choix de la Caf.

En Gironde, le régime d'appartenance des familles est, jusqu'à présent, à déclarer chaque année par le gestionnaire de l'Alsh dans le cadre de sa déclaration annuelle d'activité.

Dorénavant, dans un souci de simplification, il est convenu que le taux réel RG N-1 de l'équipement sera intégré dans la convention, ou avenant, et la prestation de service sera versée sur cette base durant la durée de la convention.

Si un gestionnaire gère plusieurs ALSH, une CDC par exemple : une seule convention sur laquelle seront listés tous les ALSH de la CDC avec pour chacun son propre taux de RG.

Fiche N°10

Points de vigilance

Tarification

La Lettre circulaire Cnaf 2008-196 du 10/12/2008 précise que « une accessibilité financière pour toutes les familles au moyen de tarifications modulées en fonction des ressources » constitue une des conditions d'ouverture de droit pour le bénéfice de la prestation de service Alsh.

Cette modulation des tarifications familiales est obligatoire pour tous.

Néanmoins, en cas de paiement d'une cotisation d'inscription, cette règle n'est pas appliquée si le montant de la cotisation est inférieur ou égal au prix de revient de la place d'accueil.

Par ailleurs, la lettre circulaire précitée ne fait pas de distinction entre les familles bénéficiaires de l'accueil selon leur lieu de résidence.

En conséquence, **la totalité des règles pour bénéficiaire de la Ps Alsh s'applique donc à l'ensemble des familles** et selon les termes de la convention signée entre la Caf et le gestionnaire.

Enfin, concernant l'accueil extrascolaire, l'option relative au mode de paiement des familles retenue est mentionnée dans la convention de prestation de service.

- Il appartient au gestionnaire de s'assurer que l'option retenue par le biais de la convention signée avec la Caf correspond au mode de tarification appliqué aux familles.

Toute modification de pratique tarifaire devra être signalée par un envoi systématique de la nouvelle grille tarifaire à la Caf par le gestionnaire et pourra faire l'objet d'un avenant à la convention.

Déclaration d'accueil auprès de la Ddcs

Accueil extrascolaire - 2 étapes dans la déclaration :

- une fiche initiale au moins 2 mois avant le début du séjour ou de l'accueil
- une fiche complémentaire au moins 8 jours avant le début du séjour ou de l'accueil

La fiche initiale est valable pour une durée de 3 ans. Elle donne lieu à l'édition d'un accusé de réception.

La fiche complémentaire doit être enregistrée pour chaque période déclarée. Les modifications de dates ou d'équipe ayant lieu pendant le séjour devront être actualisées sans délai par téléprocédure. Le renseignement de la fiche complémentaire donne lieu à l'édition du récépissé de déclaration.

En l'absence de fiche complémentaire, la déclaration est « réputée ne pas avoir été effectuée ».

Taux de Régime Général

Le taux d'appartenance au régime général est une composante du calcul de la prestation de service.

A ce titre il doit être juste et fiable.

Au fur et à mesure du renouvellement des conventions d'objectifs et de financement des prestations de service relatives aux Alsh, il va devenir fixe.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, le régime général englobe tous les régimes **hors Msa**.